

Syndicat Mixte des Montagnes de l'Ariège

Décision n° 07-2025

Portant création d'une régie de recettes – frais de secours sur pistes et d'évacuation par ambulance auprès des personnes blessées sur les pistes de la station d'Ax 3 domaines.

La présidente du Syndicat Mixte des Montagnes de l'Ariège

Vu le décret N° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

Vu le décret N° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance N° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune d'Ax Les Thermes n° 2025 7 02 en date du 16 juillet 2025 approuvant le principe d'une future adhésion pour la commune au futur Syndicat,

Vu l'arrêté préfectoral du 03 juillet 2025 fixant le projet de périmètre de syndicat mixte fusionné,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2025 approuvant la création du Syndicat Mixte Départemental des Stations de Sports et de Montagne de l'Ariège,

Vu la délibération 2025 8-2 02 en date du 3 septembre 2025, demandant l'adhésion de la commune au Syndicat Montagnes d'Ariège ;

Vu la délibération du Conseil syndical n° CS012 du 10 septembre 2025 portant répartition des attributions entre le comité syndical, le bureau syndical et l'autorité exécutive ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 8 octobre 2025,

ARTICLE 1 : Il est institué une régie de recettes prolongée afin d'encaisser les frais de secours sur pistes et d'évacuation par ambulance auprès des personnes blessées sur les pistes de la station d'Ax 3 Domaines.

ARTICLE 2 : Cette régie est installée à la station de ski « Ax 3 Domaines » – Boulevard de la Griolle – 09110 AX-LES-THERMES.

ARTICLE 3 : La régie fonctionne tout au long de l'année.

ARTICLE 4 : La régie encaisse les produits suivants :

1. Soins, transports et évacuation sur piste
2. Evacuation par ambulance

ARTICLE 5 : Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

1. Chèques
2. Virement bancaire sur le compte DFT Net

REÇU LE :

13 OCT. 2025

SGCD FOIX

3. Paiement en ligne

Une facture est envoyée au client dans un délai de 21 jours.

ARTICLE 6 : La date limite d'encaissement par le régisseur des recettes désignées à l'article 4 est fixée à 1 mois.

ARTICLE 7 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la DDFIP de l'Ariège.

ARTICLE 8 : L'intervention d'un mandataire a lieu dans les conditions fixées par son acte de nomination.

ARTICLE 9 : La régie ne dispose pas de fond de caisse.

ARTICLE 10 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 76 000 €. La régie n'aura pas d'encaisse en monnaie fiduciaire.

ARTICLE 11 : Le régisseur est tenu de verser au 10 du mois suivant le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 10, et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 12 : Le régisseur verse auprès du service comptabilité du syndicat mixte des montagnes de l'Ariège la totalité des justificatifs des opérations de recettes tous les 10 du mois suivant et, au minimum une fois par mois.

ARTICLE 13 : Le régisseur transmettra les dossiers non recouverts au service comptabilité du Syndicat mixte des Montagnes de l'Ariège dans un délai maximum de 2 mois après l'émission des factures à l'exception des dossiers pris en charge par les assurances et dont le recouvrement peut être plus tardif. Les dossiers non recouverts seront titrés par le Syndicat Mixte des Montagnes de l'Ariège. Le comptable assignataire poursuit le recouvrement.

ARTICLE 14 : Le régisseur percevra une indemnité de manquement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 15 : Les mandataires ne percevront pas d'indemnité de manquement des fonds selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 16 : La Présidente du Syndicat Mixte des Montagnes de l'Ariège et le comptable public assignataire du SGC de Foix sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 17 : La présente décision :

- sera transmise à Monsieur le Préfet de l'Ariège au titre du contrôle de légalité,
- peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Présidente du Syndicat Mixte des Montagnes de l'Ariège dans un délai de 2 mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L.411-7 du Code des Relations entre le Public et l'Administration),
- peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Toulouse par courrier ou sur le site télé-recours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de 2 mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Foix, le 9 octobre 2025

La Présidente du Syndicat Mixte des Montagnes de l'Ariège

Christine TEQUI



REÇU LE :
13 OCT. 2025
SGCD FOIX

2

01144